



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 novembre 2019

[...]

[...]

Objet : plainte contre la STIB relative à la prononciation de « *Thurn en Taxis* »

Monsieur l'Administrateur-directeur général,

En sa séance du 15 novembre 2019 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative à la prononciation du nom de la gare de « *Thurn en Taxis* » lors des annonces des arrêts. Selon le plaignant, l'arrêt devrait être prononcé phonétiquement tel qu' il est orthographié, « *Tourn* » au lieu de « *Thurn* ». Il ressort de l'échange de courrier avec le service client de la STIB que la STIB considère « *Thurn* » comme relevant du langage courant.

*
* *

Les lignes de tram et de bus de la STIB sont des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à l'ensemble du territoire de la région. En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services tombent sous les dispositions du Chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La CPCL constate que l'arrêt « *Thurn en Taxis* » est annoncé en français et en néerlandais.

La CPCL considère la plainte recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE